



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

POUR CONSULTATION SEULEMENT

PROJET DE RÈGLEMENT 686-22

SUR LE FOND DE ROULEMENT

Projet de règlement déposé le : 13 juin 2022

PROJET



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Projet de règlement 686-22 sur le fonds de roulement

Attendu que selon les dispositions de l'article 569 de la *Loi sur les Cités et Villes*, le conseil peut constituer un fonds de roulement ou en augmenter le montant pour mettre à sa disposition les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence ;

Attendu que la Ville dispose de réserves suffisantes pour augmenter son fonds de roulement ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

Attendu qu'aucun changement n'a été apporté depuis le dépôt et l'adoption du projet de règlement ;

Il est proposé par monsieur le conseiller _____ et il est résolu :

Que le règlement suivant soit adopté :

Règlement 686-22 sur le fonds de roulement

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil autorise l'augmentation du fonds de roulement afin de le porter à sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$).

Article 3

Le conseil affecte à cette fin une somme additionnelle de trois cent soixante-cinq mille dollars (365 000 \$) à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

Article 4

Le conseil peut emprunter au fonds de roulement les sommes requises pour financer des dépenses en immobilisations et pour toute autre fin conformément aux dispositions de la loi.

Article 5

Le règlement 686-22 sur le fonds de roulement abroge les règlements 514-01 et 514-09 sur le fonds de roulement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Nancy Giguère
Greffière

Serge Vachon
Maire